

Les contours de l'idée de laïcité

Quand il s'agit d'étudier l'histoire de la laïcité à travers les exemples historiques et sociologiques représentatifs des différents types de laïcité il est nécessaire de bien avoir à l'esprit les différents contours du concept même. Or rien n'est moins sujet au consensus, dans la communauté des chercheurs, que la définition de la laïcité. Trois thèses au moins s'affrontent dans cette définition toujours en débat. Je voudrais rapidement les exposer et présenter dans quelle optique je voudrais quant à moi continuer de réfléchir à cette notion particulièrement polymorphe et délicate à manipuler.

- Pour un premier cercle de penseurs de la laïcité, celle-ci est un concept spécifiquement issu du terreau historique français. Arguant de sa difficile traduction dans les autres langues, ces penseurs de la laïcité comme « exception française » ne comprennent sa réalisation en France qu'à partir d'une expérience particulière et originale de lutte contre le pouvoir oppressif des religions qu'il s'agit de faire fructifier voire d'exporter à l'étranger (Henri Pena-Ruiz¹). Cette vision particulièrement militante de la laïcité pêche à mon avis par le fait qu'elle ne prend pas en compte l'étude véritablement rigoureuse des formes prises par le religieux dans l'histoire politique de la France. Elle présente aussi à mon avis un aspect très franco-centré qui nuit à son développement comme matière à étude d'une discipline scientifique. Elle ne permet en tout cas pas un dialogue comparatiste et réflexif garant du caractère scientifique des études sur les laïcités telles que nous l'envisageons.
- Pour un deuxième cercle de penseurs, la laïcité est l'illustration d'un rapport entre le politique et le religieux dont on ne trouve des exemples aboutis que dans la sphère occidentale, de tradition judéo-chrétienne (Marcel Gauchet²). Les différences décelables entre les expressions de la laïcité dans le monde occidental ne sont que des illustrations des formes prises historiquement dans différents pays lors de la distinction progressive faite entre pouvoir spirituel et pouvoir politique, contenue en germe dans une lecture politique du message chrétien. Sans insister sur l'exceptionnalité du destin français, ces penseurs envisagent cependant la laïcité comme une « exception occidentale » directement issue des luttes de pouvoir entre les Eglises (chrétiennes) et les Etats pour la définition et l'incarnation de l'identité nationale. Cette vision qui exclut de sa réflexion les modèles politiques non chrétiens et/ou non occidentaux me paraît constituer aussi une limitation dommageable du domaine d'étude sur les laïcités.
- Une troisième thèse portée par des penseurs souvent issus d'un autre milieu culturel, essaye de sortir de ce débat conflictuel sur les origines historiques de la laïcité. Elle le fait en relativisant l'importance qu'il y aurait à étudier

¹ Henri PENA-RUIZ, *Dieu et Marianne. Philosophie de la laïcité*, Paris, PUF (coll. « Fondements de la politique »), 1999 ; *La laïcité*, Paris, Garnier-Flammarion, (coll. « Corpus »), 2003 ; *Histoire de la laïcité. Genèse d'un idéal*, Gallimard, coll. « Découvertes », 2005 ; *La laïcité pour l'égalité*, Paris, Mille et une nuits, 2001 ; *La laïcité, textes choisis*, Paris, Garnier-Flammarion, coll. « Corpus », 2003 ; *Qu'est-ce que la laïcité ?*, Paris, Gallimard, 2003.

² Marcel GAUCHET, *Le désenchantement du monde*, Paris, Gallimard, 1985 ; *La religion dans la démocratie. Parcours de la laïcité*, (1998), Paris, Folio Essais, 2004.

attentivement les parcours historiques et les empreintes sociologiques des laïcités dans les différents pays. Pour ces penseurs, le combat pour la laïcité est un combat commun à tous les hommes, en tous temps et en tous lieux, pour l'avènement d'une véritable liberté humaine (Mohamed-Chérif Ferjani³). La laïcité se trouve donc, dans cette perspective, à l'origine de toutes les luttes menées par les individus contre l'oppression des clercs, de quelques idéologies que ceux-ci se réclament. En faisant de la laïcité une « exigence » plus qu'une expérience historiquement décomposable, ils essentialisent et universalisent à leur tour le concept de laïcité en en faisant un corollaire obligatoire de celui de liberté.

Dans ma pratique de chercheur sur l'histoire des laïcités, j'ai été régulièrement confrontée à l'expression, souvent passionnée, de ces trois acceptions concurrentes de la laïcité. De la conception de **la laïcité comme geste spécifiquement française** à **la laïcité comme droit de l'homme universel et essentiel**, il me semble qu'il y a matière à des joutes intellectuelles infinies. Un spécialiste d'histoire et de sociologie des laïcités ne peut certes pas faire abstraction de ces débats et doit même en rendre compte, le plus honnêtement possible⁴. Mais je reste persuadée qu'il doit les considérer comme des éléments de réflexion nécessaires mais non suffisants à une appréhension fine et distanciée de la réalité des laïcités telles qu'elles s'expriment dans notre monde contemporain. En ce sens, je me prononce résolument pour une appréhension « laïcisée » de l'histoire et de la sociologie des laïcités. Celle-ci passe par l'étude particulière et comparée des formes qu'elle a prises dans l'histoire des différentes sociétés, sans aucune exclusive sur les sociétés humaines successivement envisagées qu'elles soient occidentales et démocratiques ou non.

L'expérience française de la laïcité

Le mot « laïcité » apparaît en France dans les années 1880, au moment des débats sur la laïcisation de l'enseignement public. Ferdinand Buisson, l'un des principaux collaborateurs de Jules Ferry et père des nouvelles lois scolaires instituant l'enseignement gratuit, laïque et obligatoire, le considérait comme un « néologisme nécessaire »⁵. Il poursuivait ainsi dans son article « Laïcité » tiré du *Dictionnaire de Pédagogie* : « L'Etat laïque est un Etat neutre entre les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique ». La laïcité, en dépit de sa spécificité, est un terme désignant une réalité protéiforme qui traverse plusieurs domaines de réflexion ou d'action, comme, bien évidemment les domaines philosophiques et juridiques, mais aussi historique et sociologique⁶. La laïcité se trouve à l'interface, dans l'entre-deux, par rapport aux religions et aux systèmes religieux. Elle se manifeste dans les relations entre les différentes religions mais aussi dans les rapports existant entre religion (s), Etat (s) et société civile. Pour pouvoir étudier sa spécificité dans son expression française, nous partirons de 2 postulats :

- Il est difficile de nier que la laïcité a joué un rôle déterminant dans l'histoire religieuse et sociale de la France. Nous partons donc de l'hypothèse que la laïcité

³ Mohamed-Chérif FERJANI, *Islamisme, laïcité et droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 1991 ; *Le politique et le religieux dans le champ islamique*, Paris, Fayard, 2005.

⁴ Jean BAUBEROT, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, la Tour d'Aigues, Editions de l'Aube, 2006.

⁵ Ferdinand BUISSON (éd.), « Laïcité », *Dictionnaire de Pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, Hachette, 1892-93, p. 1469-1474.

⁶ En ce qui concerne plus spécifiquement l'histoire des idées, le volume ancien de Georges Weill reste indispensable : Georges WEILL, *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^e siècle*, Paris, F. Alcan, 1925.

française a une réelle épaisseur historique et qu'elle est l'aboutissement d'un processus de laïcisation particulier, qui mérite d'être analysé⁷.

- Loin de penser la laïcité comme une quelconque « exception française », nous considérons que le cas français est l'une des constructions historiques de la laïcité et que d'autres modèles de laïcisation (ou de sécularisation étatique) existent ailleurs dans le monde. Et, de la même façon selon nous que la France n'est pas la seule terre de manifestation de la laïcité, la civilisation occidentale n'est pas la seule à intégrer la dimension laïque dans sa culture commune.

Le processus de laïcisation à la française s'est appuyé sur trois principes politiques définis progressivement au cours de l'histoire de cette nation :

- Le 1^{er} principe énonce **l'autonomie du politique**. Le pouvoir n'est pas l'émanation de la volonté divine mais le représentant d'une communauté de citoyens à se gouverner par elle-même.
- Le 2^e principe postule la **privatisation inéluctable du religieux**. Le dispositif républicain ne met pas en cause la liberté de conscience, mais les Eglises ne doivent relever exclusivement que du droit privé.

Le 3^e principe affirme la **suréminence de l'Etat par rapport à la société civile**. Le citoyen doit participer à l'élaboration d'une identité collective, qui ne peut se construire que dans l'arrachement à l'appartenance immédiate, sous les auspices de la raison seule.

Ce modèle de laïcité théorisé par les philosophes des Lumières et mis en application depuis de la Révolution française se heurte actuellement aux défis du monde ultramoderne. Avec la mondialisation des produits et des idées, le relativisme croissant des valeurs -caractéristique de la société occidentale depuis les années 1960, n'épargne pas la société française. Les valeurs prônées par le modèle de la République traditionnelle sont de plus en plus contestées par une part croissante de la population. Les principaux piliers de l'éthique laïque perdent de leur pertinence (i.e. le Progrès, la Nation, la Raison). De nouveaux combats surgissent qui mobilisent le concept de laïcité de manière inédite (comme le combat pour la sanctuarisation de l'école ou pour la défense du droit des femmes). L'exaltation des différences et la montée en puissance de l'individualisme rendent aussi de plus en plus difficile la soumission de tous à une norme abstraite et unifiante dont les grandes institutions républicaines, puissamment centralisées, font actuellement les frais. C'est dans ce contexte incertain de la modernité tardive marqué par le polythéisme des valeurs que le débat sur la laïcité a été réactivé en France et ce, depuis plusieurs années maintenant. L'adversaire des républicains laïques a cependant changé : ce n'est (presque) plus l'antimodernisme structurel véhiculé par les clercs de l'Eglise catholique romaine mais le zèle religieux et individuel de jeunes femmes musulmanes qui affichent de manière décomplexée leur appartenance religieuse dans l'espace public. Le récent débat lors du vote de la loi sur le mariage pour tous (17 mai 2013) et les polémiques qui ont suivi depuis sur le soi-disant enseignement de la théorie du genre à l'école publique, montrent que la laïcité de l'Etat est parfois contestée par une alliance politico-religieuse inédite entre catholiques et musulmans conservateurs...

Pour comprendre les revendications récentes en faveur d'une plus grande laïcité (également partagées par les protagonistes actuels du débat), il semble nécessaire

⁷ Cette histoire a été inaugurée par le premier titulaire d'une chaire consacrée à la laïcité à la section des sciences religieuses de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Jean Baubérot. Voir Jean BAUBÉROT, *Histoire de la laïcité en France*, (2000), Paris, PUF, QSJ ?, 2006.

de revenir sur l'histoire du concept et de son application en France. Seule une analyse historique peut nous permettre de comprendre la dialectique qui est à l'œuvre dans les débats récents : à la revendication d'une **laïcité gage d'émancipation de l'individu** qui est portée par le discours républicain s'oppose en effet la demande d'une **laïcité-neutralité, respectueuse de la liberté de conscience**, qui équivaudrait à une complète abstention de l'Etat en matière éthique et religieuse.

Le processus de laïcisation français

La laïcité est une notion extrêmement polymorphe, à la fois dans le temps et dans l'espace, et c'est ce qui explique en partie les nombreux et incessants débats qu'elle provoque. La laïcité est d'abord une notion extrêmement française qui se traduit mal dans la plupart des autres langues. Cette particularité terminologique a beaucoup fait pour que les Français et les étrangers avec eux puissent ainsi parler de la laïcité comme d'une « exception française ». Géographiquement, la laïcité prend des formes extrêmement différentes y compris dans le seul espace national français. Le maintien de la situation concordataire en Alsace-Moselle, alors que le régime de séparation entre les Eglises et l'Etat prévaut dans le reste du territoire national, en est un exemple (sans parler du statut de la Guyane où l'Eglise catholique est la seule religion reconnue par l'Etat).

La laïcité est aussi un produit historique. Amorcé sous la Révolution française, le processus de laïcisation a traversé plusieurs étapes, a pris différentes formes, pour aboutir finalement à sa reconnaissance au plus haut niveau avec l'inscription du principe de laïcité dans la Constitution (1946 reprise en 1958). L'histoire de la laïcité française n'a pas été monolithique. Cette histoire longue a certes été marquée par des accès de fièvre soit cléricale (loi sur le sacrilège sous la Restauration en 1825, consécration publique de la basilique du Sacré-Cœur au lendemain de la Commune de 1870-71) soit anticléricale (politique antireligieuse de la Révolution de 93, lois sur les congrégations en 1880, 1901 et 1904, projet Combes de séparation de 1904). Ce sont les manifestations extrêmes du fameux conflit des deux France (selon l'expression heureuse d'Emile Poulat) qui a opposé pendant près de deux siècles les deux conceptions antagonistes de l'identité de la France (soit la France fille aînée de l'Eglise catholique, monarchiste et traditionaliste, soit la France fille de la Révolution française et des droits de l'homme et du citoyen, républicaine et progressiste).

En France, il y a aujourd'hui comme hier plusieurs acceptions de l'idée de laïcité.

- Certains pensent l'idée d'une laïcité comme « abstention », « neutralité ». Ils privilégient l'idée de l'inaliénabilité de la liberté de conscience et pensent que l'Etat n'est pas compétent dans plusieurs domaines (dont celui de la religion, affaire privée) et qu'il doit nécessairement s'abstenir sur ces sujets (a).
- D'autres perçoivent la laïcité comme la garantie de la liberté de penser. Pour ces « défenseurs de la laïcité », l'Etat a pour mission de sauvegarder la liberté de chaque citoyen, au besoin malgré lui. La laïcité se sacralise et devient l'embryon d'une religion civile (b).
- D'autres insistent enfin sur la liberté religieuse (incluant liberté de conscience et liberté de cultes). La laïcité devient le garant du dialogue entre l'Etat et les religions, et ces dernières sont associées par l'Etat dans la recherche du bien commun (comité d'éthique, cours de morale, etc.) (c).

La laïcisation en France a oscillé entre Les trois acceptions de la laïcité citées plus haut.

- Certaines mesures de laïcisation qui ont abouti à l'autonomisation des sphères religieuses et politiques ont été prises selon une philosophie laïque de type plutôt libéral dont les grandes lois scolaires des années 1880 et la loi de Séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 sont emblématiques (a).
- Plusieurs mesures prises dans l'histoire de la laïcisation républicaine ont montré, en revanche, le désir récurrent de l'Etat d'interférer dans les croyances de ses membres. La volonté d'instrumentaliser la religion par l'Etat (gallicanisme sous l'Ancien Régime, Constitution Civile du Clergé proclamée en 1790 sous la Révolution française, promotion étatique de l'utilité morale de la religion avec le Concordat de 1801-1802) a été patente à plusieurs moments de son histoire. D'autres mesures encore ont été le signe de l'affirmation d'un véritable anticléricalisme d'Etat ou tout au moins d'une méfiance affichée par l'Etat pour le phénomène religieux. Les lois sur les congrégations prises dans les années 1880, et 1901-1904, la loi interdisant les signes religieux ostensibles du 15 mars 2004 et la loi sur la dissimulation du visage du 10 octobre 2010 sont des lois bien moins libérales d'inspiration et d'application que la SEE (b).
- Les lois sur l'organisation de l'enseignement privé depuis la loi Debré de 1959, la création du CFCM en 2003, le dialogue institutionnel entre l'Etat et l'Eglise catholique depuis 2002, sont enfin des mesures très libérales de faveur et d'une certaine forme de reconnaissance des religions et de leur action dans l'espace public, octroyées par la République (voir le tout nouveau Décret n° 2009-427 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur) entrant en contradiction avec la loi de 1880 qui réserve la collation des grades à l'Etat. (c).

La laïcité est-elle une exception française ? Le terme de laïcité est presque impossible à traduire dans d'autres langues et il prend souvent, aux oreilles des étrangers, une résonance tout à fait particulière, dans le sens d'un autoritarisme et d'un athéisme militant supposé gouverner l'Etat français. L'histoire nous montre que si ces accès de persécution religieuse par l'Etat ont bien existé, ils n'ont pas été pires qu'ailleurs (comme le Kulturkampf en Allemagne ou en Suisse dans les années 1870) et surtout ils n'ont pas prédominé dans la législation finalement retenue (laïcisation de l'école, séparation des Eglises et de l'Etat).

En revanche, on peut bien parler d'exception française dans le processus de laïcisation car celui-ci s'est fait dans un contexte de pluralisme religieux pratiquement unique en Europe au moment où il a débuté. Dès l'Ancien régime, plusieurs cultes ont dû coexister sur le territoire français même si c'est de façon tout à fait déséquilibrée. En dépit du principe (fictif) proclamé par Louis XIV à la Révocation de l'Edit de Nantes (1685) « Un roi, une foi, une loi », le protestantisme et le judaïsme ont continué à coexister avec le catholicisme - largement majoritaire- depuis le XVI^e siècle au moins, sans jamais disparaître. Avec l'Edit de tolérance (1787) qui reconnaît pour la première fois depuis l'Edit de Nantes (1598) l'existence de sujets non-catholiques dans un pays où le catholicisme est religion du souverain et de l'Etat, la légalité des autres religions a été enfin et définitivement rétablie. La France est l'un des premiers pays d'Europe à avoir dissocié l'appartenance nationale et l'appartenance religieuse. Cela n'a pas été sans heurts parfois en raison de la

résistance de la majorité, mais le Concordat de 1801 (et en particulier ses articles organiques de 1802) a consacré de façon précoce et définitive le pluralisme de l'Etat français en reconnaissant quatre cultes légaux ou reconnus (le catholicisme, les protestantismes réformé et luthérien et enfin le judaïsme à partir de 1808). Dans les autres pays d'Europe, la sécularisation a été souvent moins violente mais aussi moins complète, et dans un certain nombre de pays, malgré la pluralisation des croyances qui s'est généralisée partout, l'une des confessions existantes est encore bien souvent plus « égale que les autres » (Eglises établies en Grande-Bretagne, Scandinavie etc.).

La séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 a mis fin au système des cultes reconnus : « La république ne salarie, ni ne subventionne aucun culte » (art.2), mais elle ne proclame pas l'indifférence de l'Etat vis-à-vis des choses spirituelles puisque celui-ci se fait le premier garant de la liberté religieuse. Dans le premier article de la loi, il est dit en effet que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes ». La laïcité qui a prévalu légalement en France n'est donc pas non plus la laïcité athée et autoritaire des athées et libres penseurs. Il s'agit bien d'une laïcité libérale de neutralité et d'abstention, distinguant les deux sphères (civile et religieuse), reconnaissant le pluralisme religieux et l'existence de citoyens croyants et non croyants. Les cultes ont accepté cette nouvelle posture de l'Etat (dès 1905 pour le protestantisme et le judaïsme, dans les années 1920 pour le catholicisme d'abord violemment hostile à cette mesure unilatérale du gouvernement français).

L'Etat n'ignore pas les cultes et entretient un dialogue ininterrompu avec les différentes confessions et religions présentes sur le territoire. Ce dialogue n'est jamais exempt d'arrière-pensées, et la mentalité « gallicane » de l'Etat transparait encore sous le vernis laïque. Les Eglises « historiques » sont souvent représentées lors des grands moments de l'année (cérémonie des vœux etc.) et l'Eglise catholique possède encore quelques privilèges historiques (fêtes légales chômées, funérailles nationales etc.).

Avec le développement de l'Islam, devenu la deuxième confession française avec plus de 4 millions de fidèles, avec l'entrée en scène des nouveaux mouvements religieux dans les années 1970, la laïcité doit être redéfinie afin de pouvoir intégrer cette nouvelle dimension religieuse française. La tentation actuelle est d'essayer de faire de l'Islam une 5^e religion « reconnue » en considérant toutes les autres expressions religieuses comme a priori suspectes (petites églises, mouvements dits sectaires etc.). La tentation anticléricale et de méfiance envers les religions (qui remonte aux Lumières et est solidement ancrée dans les mentalités) domine trop souvent les discours actuels sur les religions. Ce n'est pourtant pas ainsi que les « pères » de la laïcité (Ferry, Jaurès, Briand) pensaient les choses. La législation qu'ils ont élaborée tendait à défaire les liens entre l'Etat et les religions pour libérer les deux. Dans leur idée, cette liberté, cette privatisation de la religion permettrait une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et donc l'équilibre religieux par les jeux du marché. C'est donc bien une conception libérale qui a prévalu dans leur esprit et qu'ils ont mis en œuvre dans les grandes lois de laïcisation du tournant du siècle.

La laïcité contre les libertés ?

La laïcité est l'un des sujets qui suscitent actuellement le plus de débats dans la société française. Cette passion française que l'on croyait partiellement endormie depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat en 1905 s'est réveillée et a montré

toute sa vigueur 20 ans. La laïcité, inscrite dans les constitutions de la IV^e (1946) et V^e (1958) Républiques, ne semblait pourtant plus devoir poser de problème à quiconque tant elle paraissait acceptée par toutes les composantes de la société (y compris par l'Eglise catholique depuis la fin des années 1920 qui l'avait pourtant tant combattue à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle).

Le débat sur la laïcité a été réactivé à la fin du XX^e siècle, à propos de l'un de ses principaux domaines d'application : l'école. De grandes manifestations pour l'école libre (1984), et pour la défense de l'école laïque (1994) ont mobilisé dans la rue un million de personnes à chaque fois. L'enjeu était important : il s'agissait rien moins que de redéfinir ce que devait être la liberté de l'enseignement, un acquis jamais remis en cause jusque-là (et ce depuis la Révolution française) illustré par son fonctionnement français tout particulier de coexistence entre deux systèmes d'enseignement parallèles : l'étatique et le privé.

Les revendications culturelles particulières de certains élèves (les cas les plus médiatiques ont été le fait de jeunes filles musulmanes, mais ce ne sont pas les seules concernées) ont été l'occasion d'un débat passionné depuis la fin des années 1980 sur la nature et les limites de la laïcité à l'école. Face aux partisans d'une laïcité intransigeante qui prônaient l'exclusion de toute manifestation religieuse à l'intérieur d'une école transformée en sanctuaire de la République, les réponses données par les plus hautes autorités de l'Etat ont d'abord permis de rappeler le grand principe de neutralité de l'Etat en matière religieuse et idéologique qui a permis à la Nation française de se fonder durablement. Ces principes, remarquablement stables depuis un siècle au moins, énoncent tous le respect absolu de la liberté de conscience des élèves et le droit de réserve exigé des enseignants, en tant qu'agent d'un service public de l'Etat laïque. Il a cependant paru finalement nécessaire de rappeler aux élèves une certaine retenue dans l'affichage de leurs convictions religieuses (loi du 15 mars 2004). En dépit de la forme prudente prise par la loi, c'est aux élèves musulmans que cette loi s'adresse en priorité. Il est dommageable que la laïcité française ait dû s'exprimer ainsi par une volonté d'interdiction à l'égard de ceux que la laïcité aurait dû arriver à convaincre.

Cette affaire a reposé la question de la laïcité dans le contexte d'une pluralisation religieuse accentuée par l'installation récente d'une importante minorité musulmane sur le territoire français. Le débat s'est peu à peu étendu à l'espace public en son entier. En remettant en cause la liberté de s'habiller dans l'espace public, la dernière loi « laïque » en date (sur l'interdiction de dissimulation du visage du 10 octobre 2010) a mis en cause, même si c'est de manière contournée, le lien traditionnel établi entre liberté et laïcité. Il faut bien se rappeler que depuis ses origines, la doctrine française en matière de laïcité a toujours fait de la liberté la norme, et l'interdiction, l'exception. Les cultes sont certes de droit privé, mais les manifestations extérieures du culte peuvent librement se faire dans l'espace public, condition même d'une liberté religieuse pleine et entière (liberté de conscience plus liberté d'exercice du culte). La jurisprudence libérale du Conseil d'Etat est remarquable par sa constance depuis plus d'un siècle : chaque fois qu'un édile a souhaité réglementer les manifestations religieuses dans l'espace public, il s'est vu rappeler à l'ordre par la juridiction administrative ; l'exigence de laïcité s'applique à l'Etat et aux agents qui le représentent et pas aux usagers qui conservent leur pleine liberté d'expression dans les deux espaces, privés et publics. Seul le service public est astreint à devoir de réserve et à une complète neutralité. La loi sur burqua de 2010 a, de fait, étendu cette exigence de laïcité aux usagers même de l'espace public et a déplacé les frontières de la laïcité telles qu'elles avaient été

traditionnellement définies. En exigeant une certaine laïcisation de l'espace public, les pouvoirs publics ont contribué à une réévaluation de l'inspiration généralement plutôt libérale de la laïcité française. Ces débats à la fois sociaux et politiques, et les lois qui en ont découlées⁸, ont, à mon avis, contribué à donner une inflexion nouvelle à la conception juridique traditionnelle de la laïcité en France. En étendant l'exigence de laïcité aux usagers de l'espace public, le principe initial est en train de changer de nature⁹. La laïcité devient une exigence de modération dans l'expression de l'appartenance religieuse des individus, surtout de la part de ceux se réclamant de la religion musulmane.

La Laïcité doit rester une liberté

Que ce soit du point de vue de l'école ou de celui plus général de la société française dans son ensemble, la laïcité française ne doit pas revenir sur cette approche libérale des rapports religions-Etat qui a finalement triomphé. Elle ne doit surtout ne pas céder à la tentation régaliennne de contrôler le religieux par l'Etat qui s'est manifestée à plusieurs reprises dans son histoire, aux dépens de la liberté de religion, d'expression et de conviction. Cette posture a plus été une source de conflit que de paix civile. De nos jours, elle semble, de plus, très difficile à mettre en œuvre dans le contexte général de pluralisme qui est l'une des spécificités de notre monde occidental, démocratique, sécularisé et ouvert. L'inflexion récente donnée par l'ancien Président Nicolas Sarkozy à la pratique de la laïcité, a tendu à rapprocher peu à peu celle-ci de la pratique européenne de reconnaissance et de collaboration avec les religions et les convictions. L'évolution de la législation française a ainsi semblé vouloir accorder une préférence à l'Eglise historique aux dépens de la neutralité religieuse et des religions minoritaires (protestantisme et islam) jugées politiquement « moins sûres » et surveillées en tant que telles par le Ministère de l'Intérieur... La tendance portée par le gouvernement actuel, paraît moins proactive. Le dernier rapport de l'Observatoire de la laïcité (commission consultative auprès du Premier Ministre créée le 25 mars 2007 et mise en place effectivement le 5 avril 2013) a ainsi conclu à un satisfecit concernant la législation laïque française actuelle et semble indiquer que l'approfondissement de celle-ci en matière de laïcité ne serait pas nécessaire¹⁰. Il reste cependant aux défenseurs de la laïcité à veiller à ce qu'il n'y ait pas de discriminations criantes entre les différentes religions et convictions présentes dans la société française. La laïcité se doit d'être le garant de la coexistence à égalité et sous la protection de l'Etat neutre entre les différentes convictions, religieuses ou humanistes, qui doivent pouvoir s'exprimer, en toute liberté dans la société. Cette dernière, en revanche, ne doit être en aucune manière astreinte à un quelconque devoir de laïcité, qui risquerait de restreindre dangereusement nos libertés chèrement acquises au cours de notre longue histoire, ces libertés qui nous permettent de nous prévaloir (et de nous réjouir) de vivre dans un Etat de droit juste et durable.

Copyright 2014 Valentine Zuber (valentine.zuber@ephe.sorbonne.fr) Maître de Conférences HDR à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris. Laboratoire de rattachement : Groupe Sociétés, Religions, Laïcité (UMR 8582 CNRS-EPHE), 59-61 rue Pouchet 75017 Paris.

⁸ La loi sur les signes religieux à l'école du 15 mars 2004 et la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public du 10 octobre 2010.

⁹ Frédéric DIEU, « Interdiction de la dissimulation du visage : le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé », *Droit et religions, Annuaire, volume 5, années 2010-2011*, Aix-Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2010, p. 191-208.

¹⁰ Premier Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité, mai 2014, http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers/laicite_rapport_annuel_2013-2014.pdf

Les contours de l'idée de laïcité	1
L'expérience française de la laïcité.....	2
Le processus de laïcisation français.....	4
La laïcité contre les libertés ?	6
La Laïcité doit rester une liberté	8